



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
d'Auvergne Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche
Décision 20210825-DEC-DAEN0557

Arrêté préfectoral du - 7 DEC. 2021
portant sur une demande de renouvellement d'un parc éolien
situé sur la commune de Roussas et exploité par
Centrale Eolienne de Production d'Énergie (CEPE) des GRAVIERES SAS

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015350-0011 du 15 décembre 2015 portant mise en place des garanties financières pour le parc éolien des GRAVIERES à ROUSSAS exploité par la Centrale Eolienne de Production d'Énergie (CEPE) des GRAVIERES SAS ;

VU la demande de renouvellement présentée le 6 juillet 2020, complétée le 30 novembre 2020, le 26 mai 2021 et le 9 août 2021 ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la défense ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du patrimoine ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-11-30-011 en date du 30 novembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°09.3104 du 2 juillet 2009 dit de « ROUSSAS » (ROUCOULE, COMBELIERE, LES COURIASSES, LE MOULON) portant création d'une zone de protection des biotopes ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU les articles R.1338-1 à R.1338-5 du code de la santé publique et l'arrêté n° 26-2019-07-05-003 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'Ambrosie dans le département de la Drôme, notamment en termes d'obligations de prévention et de destruction ;

VU le rapport en date du 27 août 2021 de l'inspection des installations classées.

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriels du 15 septembre et du 4 octobre 2021.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires sont fixées par des arrêtés complémentaires qui peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire.

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Centrale Eolienne de Production d'Énergie (CEPE) des GRAVIERES SAS, autorisée à exploiter une installation de production d'électricité, dont le siège social est situé à 27 rue des Poissonniers, 92522 Neuilly-sur-Seine est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur totale en bout de pale : T1 : 93 mètres T2 : 93 mètres T3 : 93 mètres T4 : 93 mètres T11 : 120,5 mètres T 12 : 93 mètres Puissance totale maximale installée : 13,8 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

N° Eolienne	Coordonnées Lambert 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
T1	841191	6374709	Roussas	Lieu dit « La Combie »	A83
T2	841310	6374817	Roussas	Lieu dit « La Combie »	A84
T3	841430	6374920	Roussas	Lieu dit « La Combie »	A84
T4	841757	6374908	Roussas	Lieu dit « La Combie »	A251
T11	843427	6374364	Roussas	Lieu dit « La Combie »	C676
T12	843031	6374446	Roussas	Lieu dit « La Combie »	C677
Poste de livraison (PDL 2)	842478	6374358	Roussas	Lieu dit « La Combie »	B 336 et B 337

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 : Auto surveillance des niveaux sonores

L'exploitant réalise une campagne d'analyse, au droit des points de contrôles identifiés dans l'étude acoustique initiale, des niveaux sonores, des tonalités marquées, du niveau de bruit maximal et des émergences dans les douze mois suivant la mise en service des installations. Cette campagne de mesures est réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumises à autorisation.

L'exploitant prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font apparaître des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumises à autorisation.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection de l'environnement. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 6 : Prescriptions particulières relatives à la préservation de la faune et de la flore

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté doivent respecter les engagements en faveur de la flore et de la faune détaillés ci-dessous, découlant en partie du dossier de demande :

– ME1 : un balisage et une mise en défens des stations de flore protégée et des habitats d'espèces d'insectes, notamment des stations de plantes-hôtes (localisées de part et d'autre des pistes autour de T1, T2 et T3), sont réalisés en amont des travaux.

– ME2 : une réduction à leur minimum des emprises liées au chantier et par extension des zones devant faire l'objet de défrichement et/ou terrassement est effectuée. Le dépôt de matériaux, la circulation et le stationnement des véhicules de chantier sont proscrits en dehors des limites de la zone d'emprise et des bases vie. Les bases vie sont aménagées dans la zone d'emprise travaux ou bien en dehors de tout habitat à enjeu.

– MR1 : un bridage de la totalité des éoliennes est paramétré dès leur mise en place. Celui-ci est fixé entre le 1er septembre au 5 octobre, de 1 h avant le coucher de soleil jusqu'à 3 h après, et lorsque la vitesse de vent est inférieure à 6 m/s et la température supérieure à 12 °C.

– MR2 : les premières interventions du chantier concernant les opérations de défrichement nécessaires à la mise en oeuvre des plateformes et des pistes sont réalisées entre le 1er septembre et le 28 février.

– MR3 : le cahier des charges du chantier prévoit l'absence de pénétration en période de reproduction, même à pied dans le boisement, en dehors de l'emprise travaux. Seuls les chemins carrossables et les emprises de travaux sont autorisés.

– MR4 : les mesures suivantes sont mises en oeuvre :

– formation de l'ensemble des chefs d'équipe et du personnel encadrant sur les procédures à suivre en cas d'incident ;

– présence d'un nombre suffisant de kits anti-pollution au sein de la base vie et au sein des véhicules présents en permanence sur le chantier ;

– utilisation de machines en bon état général (entretien préventif et vérification adaptée des engins) ;

– interdiction de laver et de faire la vidange des engins en dehors d'une zone aménagée à cet effet (sol imperméabilisé, recueil des eaux de ruissellement...);

– mise en place de poubelles dans les bases vie ;

– mise en place d'un système adapté pour le nettoyage des goulottes des toupies à béton afin d'éviter le ruissellement des eaux de nettoyage et le dépôt de béton dans les milieux environnants.

– MR5 : une remise en état des abords proches des emprises travaux est réalisée. Des espèces d'origines locales sont utilisées le cas échéant.

– MR6 : en cas d'utilisation d'un éclairage nocturne sur le parc (interventions des techniciens pendant l'exploitation), les préconisations suivantes sont respectées :

– utilisation d'un éclairage non automatisée ;

– orientation de l'éclairage vers le sol et réduction de la portée ;

– utilisation d'un éclairage de type LED aux couleurs chaudes (jaune, rouge avec filtre si nécessaire).

– MA1 : un suivi de chantier est réalisé par un écologue pour s'assurer de la mise en oeuvre des mesures préconisées durant la totalité du chantier (défrichements, terrassements, aménagement des pistes, levage, etc.). Ce suivi inclut la vérification de l'absence d'enjeux écologiques sur les zones de chantier avant le démarrage des travaux.

– MS1 : un suivi environnemental est réalisé a minima dans les 12 mois qui suivent la mise en service du parc éolien afin d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des éoliennes. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives.

Ce suivi est reconduit a minima tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Ce suivi est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées, à savoir le « Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres – révision 2018 ».

34 passages annuels sont réalisés entre les semaines 20 et 43 (mi-mai à fin octobre) pour une moyenne de 1 passage tous les 5 jours, dont 1 passage hebdomadaire entre les semaines 20 à 33 (mi-mai à mi-août) et 2 passages hebdomadaires entre les semaines 34 à 43 (mi-août à fin octobre).

Un suivi d'activité en hauteur pour les chiroptères (un détecteur en nacelle pour chaque parc) est mis en place.

– MS2 : un suivi complémentaire des espèces protégées est réalisé les premières années suivant l'installation du parc (le pas de temps est à préciser en accord avec la DREAL/EHN/PPME).

Ce suivi consiste au :

- suivi des habitats naturels : état de conservation des milieux au sein de la zone, développement des espèces invasives, etc. ;
- suivi des populations de flore protégées ;
- suivi des populations d'insectes et des plantes-hôtes correspondantes ;
- suivi des populations d'oiseaux nicheurs sur le site ;
- suivi des populations de chiroptères.

L'exploitant propose avant la mise en service un protocole de suivi à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (SEHN/PPME) pour validation.

Chaque année de suivi fait l'objet d'un rapport transmis à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (SEHN/PPME), au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

– MS3 : un suivi spécifique au Circaète Jean-le-Blanc est réalisé pour l'année 2022 en période de migration prénuptiale.

Ce suivi consiste au :

- suivi du comportement ;
- suivi de mortalité ;
- suivi de l'éventuel territoire de chasse ;
- suivi de l'éventuelle population nicheuse.

Dès 2022, une mesure de réduction pour la période de migration prénuptiale est mise en place. Les modalités sont précisées en accord avec la DREAL/EHN/PPME.

La mesure de réduction peut être renforcée ou réajustée le cas échéant, au regard des résultats du suivi spécifique et en accord avec la DREAL/EHN/PPME.

Le suivi fait l'objet d'un rapport transmis à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (SEHN/PPME), au plus tard le 31 décembre 2022.

Article 7 : lutte contre l'incendie

- Respecter la réglementation sur le défrichement par la consultation de la DDT (service forêts et environnement) au titre du code forestier et de la DDT (service urbanisme) au titre du code de l'urbanisme ;
- Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage préventif des incendies de forêt, débroussailler sur un périmètre de 50 mètres autour des installations dans la mesure où elles se situent à moins de 200 mètres d'un espace sensible (forêt, lande, maquis et ou garrigues). Il convient de faire procéder aux obligations légales de débroussaillage et à leur réalisation périodique ;
- Aménager et entretenir les voies d'accès au site et aux installations (aérogénérateurs et transformateurs) répondant aux caractéristiques des pistes de DFCI suivantes :
 - a. Pourcentage de pente inférieur ou égal à 10% (exceptionnellement 15% sur des tronçons de 100 mètres au maximum) ;
 - b. Largeur minimale stabilisée de 4 mètres hors accotements ;
 - c. Dévers maximum de 5 % ;
 - d. Rayon de courbure des virages de 9 mètres minimum à l'axe ;
 - e. Portance suffisante pour engins lourds (8 tonnes à l'essieu) ;
 - f. Hauteur libre sous ouvrage de 3,5 mètres ;
 - g. Absence de cul de sac et si c'est le cas présence d'une zone de retournement de 250 m² ;
 - h. Absence de points noirs ;

- i. Revers d'eau de type goulotte métallique (évitant la mise en devers lors du passage des engins de lutte contre l'incendie) ;
- j. Débroussaillage latéral de 10 mètres ;
- k. Balisage par panneaux réglementés depuis les axes départementaux ;
- Suite à la reconnaissance interservices SDIS26/DDT réalisée, mettre à niveau la défense incendie par :
 - le remplacement de la citerne DFCI existante des Gravières par une citerne neuve de 60m3 ;



- le complément d'une citerne DFCI de 60m3 au point A ou B (représentation ci-dessous) pour la partie Est du Parc. Elle devra être accessible depuis le côté « route de Montjoyer ».



- Respecter la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, rubrique 2980 : Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs :
 - 1- Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m
 - 2- Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance installée :
 - a) Supérieure ou égale à 20 MW
 - b) Inférieure à 20 MW
- Le cas échéant, permettre l'ouverture permanente du (des) portail(s) d'entrée au(x) site(s) ainsi qu'aux installations par un dispositif d'ouverture facilement manœuvrable par les sapeurs-pompier.
- Pendant la phase de travaux de réalisation :
 - a- Les équipements de défense incendie seront mis en place dès le lancement du projet et opérationnel dès le début des travaux de construction du parc.
 - b- Les points feux feront l'objet d'une demande réglementaire auprès de la DDT dans la mesure où les installations se situent à moins de 200 mètres d'un espace sensible (forêt, lande, maquis et ou garrigues).
 - c- Disposer sur le chantier d'un moyen d'alerte fiable et disponible à tout moment permettant une alerte rapide des secours publics (18, 15 ou 112).

d- Mettre en place une procédure d'alerte précise permettant d'identifier clairement la localisation de l'intervention et comportant les éléments suivants : adresse précise, nature de l'accident, nombre et état de(s) la victime(s).

e- Fournir au SDIS les plans en relation avec le calendrier de réalisation des travaux programmés.

F-Positionner des points de rendez-vous et une signalisation pour faciliter l'acheminement et la réception des secours depuis les axes principaux de circulations.

g- Maintenir dégagées les voies d'accès au chantier et le cas échéant, aux massifs forestiers afin de permettre le passage des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

h- Disposer sur le chantier de moyens d'extinctions appropriés aux risques présents.

i- Mettre en rétention les installations de chantier utilisant des fluides polluants et dangereux.

- Afin de répondre aux prescriptions précédentes relatives à la défense extérieure contre l'incendie, en cas de création d'un nouveau point d'eau incendie (y compris d'une aire d'aspiration pour les points d'eau naturels), lorsque la réalisation et la mise en service seront effectives, l'exploitant devra retourner au SDIS26 le formulaire de réception (annexé au présent arrêté) en vue du recensement des ressources en eau au titre de la défense extérieure et de la forêt contre l'incendie.

Pour la DFCI 26 les citernes devront répondre aux caractéristiques suivantes:

Ø Capacité à retenir pour un dossier suivant le contexte et avis SDIS-DDT : 30, 60 ou 120 M3.

Ø Trappe soit carrée de 0,60 m X 0,60 m à ouverture par volet ou sur rail coulissant soit circulaire de 0,60 m de diamètre à ouverture par volet ou effacement ;

Ø Fermeture de la trappe par dispositif utilisant le carré pompier 30 X 30 X 40 mm ou cadenas normalisé : Type Denis ou triangle-clé 11 mm ;

Ø Identification de la citerne, volet de frappe ou ouvrant de couleur jaune ;

Ø **Sur citerne enterrée**, une colonne fixe d'aspiration en Ø 100 mm coudée en partie supérieure et dotée d'un raccord filtre AR de Ø 100 mm avec bouchon obturateur ;

Ø **Sur citerne aérienne**, coude d'alimentation de Ø 100 mm en partie basse et doté d'une vanne lenticulaire (avec protection d'ouverture intempestive) avec raccord filtre AR de Ø 100 mm avec bouchon obturateur ;

Ø Event (prise d'air) en partie supérieure ;

Ø Echelle extérieure avec rampe d'accès à la frappe pour citerne aérienne et échelle de secours intérieure au niveau de la trappe pour citerne enterrée ;

Ø Dispositif antigel pour citerne aérienne. : coffre avec fermeture carré 30x30 mm ou cadenas normalisé : Type Denis ou triangle-clé 11 mm ;

Ø **Plate-forme d'aspiration** pour CCF ou alimentation d'une superficie de 32m² (8 m X 4m), drainée ;

Ø Sol dur et stabilisé (pierres ou béton) présentant une force portante de 13 tonnes ;

Ø Accessible en tout temps et toutes saisons par une piste de 4 m de large ;

Ø **Débroussaillage** maintenu dans le temps dans un rayon d'au moins 10 mètres autour de la citerne et de la plateforme d'aspiration.

Ø **Signalétique depuis l'axe routier principal** (lieu dit – citerne 30 ou 60 M3 à 0000 mètres) ou à minima panneaux DFCI directionnels et au droit de la citerne ; couleur : fond jaune, liseré bleu , indication en rouge.

Type : 500 mm x 150 mm



Article 8 : Balisage aéronautique

- les éoliennes devront être équipées d'un **balisage diurne et nocturne réglementaire**, en application de l'arrêté de référence en vigueur au moment de la réalisation du parc.
- le guichet DGAC devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 semaines avant le début des travaux pour la publication du NOTAM (par mail à : snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr).

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité du demandeur en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

Par ailleurs,

- Dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il sera impératif de prévoir un **balisage diurne et nocturne réglementaire** (en application de l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne).
- Les coordonnées géographiques, l'altitude du point d'implantation des éoliennes ainsi que la hauteur hors tout des ouvrages achevés devront être fournies au guichet DGAC (par mail) en temps utile. En retour, le guichet DGAC précisera au demandeur la procédure à suivre en cas de panne de balisage, en vue d'assurer l'information aéronautique des usagers aériens

Information aéronautique :

L'exploitant informe l'inspection de l'environnement, la Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon de Provence ainsi que la Direction Générale de l'Aviation Civile Centre-Est située à Lyon (69) des éléments suivants :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
 - pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF (nivellement géographique de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers) du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).
- Se soustraire à ces obligations engagerait la responsabilité pénale de l'exploitant en cas de collision avec un aéronef.

Article 9 : Lutte contre l'Ambrosie

Les dispositions lors du chantier et de l'exploitation du site seront en accord avec les articles R.1338- 1 à R.1338-5 du code de la santé publique et à l'arrêté n° 26-2019-07-05-003 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'Ambrosie dans le département de la Drôme, notamment en termes d'obligations de prévention et de destruction. Une clause de gestion des ambrosies sera incluse dans les marchés de travaux.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'appel de Lyon.

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 11 : Publicité

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de ROUSSAS pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de ROUSSAS fera connaître par procès-verbal, adressé à la DDPP de la Drôme l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 12 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Roussas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société Centrale Eolienne de Production d'Énergie (CEPE) des GRAVIERES SAS.

Une copie dudit arrêté sera également adressée :

- au maire de Roussas ;
- à monsieur le Directeur de la société Centrale Eolienne de Production d'Énergie (CEPE) des GRAVIERES SAS ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-alpes ;
- au directeur du Service National d'Ingénierie Aéroportuaire Centre et Est de la DGAC ;
- au directeur de la circulation aérienne militaire.

Fait à Valence, le **7 DEC. 2021**

La préfète,



Elodie DEGIOVANNI

Annexe
Renouvellement du parc éolien de Roussas 2021
Réception ressource en eau DFCI

SP1976

FICHE TECHNIQUE - Recensement		ICANPRA		
Réception d'un Point d'Eau Incendie naturel ou artificiel non raccordé à un réseau (création, remplacement et déplacement)				
<input type="checkbox"/> création	<input type="checkbox"/> remplacement	<input type="checkbox"/> déplacement		
Données administratives				
Commune		Code INSEE		
Num du site / Désignation		N° IC d'auto-ét Type 1 à 4 - ... 2014		
Adresse				
Coordonnées GPS (joindre au plan de localisation)	Nom :	Sud :		
Identifiant du P.E.I. transmis par le S.D.I.S.				
Description du P.E.I. naturel ou artificiel non raccordé à un réseau				
Type	<input type="checkbox"/> Réservoir enterré	<input type="checkbox"/> Réservoir hors sol	<input type="checkbox"/> Bâche à ciel ouvert	<input type="checkbox"/> Cuve souple
	<input type="checkbox"/> Étendue d'eau	<input type="checkbox"/> Usues d'eau	<input type="checkbox"/> Autre :	
Dispositif d'aspiration	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>			
Aires d'inspiration <small>(Dépensez les sites à coter de la fiche)</small>	Surface de l'aire : m ²	Longueur : en m	Largueur : en m	Nombre
Capacité disponible en m ³				
Capacité d'alimentation <small>(Volume à un débit moyen de m³/he)</small>	Volume utilisable (à part de la réglementation dans le DDTM) :			
Statut	<input type="checkbox"/> Privé			
	<input type="checkbox"/> Conventuel			
	<input type="checkbox"/> DFCI <small>Si P.E.I. Public, conforme aux 24 points de passage normal de débit ou à défaut aux 10 unités des P.E.I. créés par le service de DFCI compétent concerné.</small>			
OBSERVATIONS	CONFORMITE AUX NORMES		Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
	Date de réception du P.E.I.		/ /	
	Date d'envoi au S.D.I.S.		/ /	
VISA du Responsable et Propriétaire de l'installation				
Nom(s) - Qualité(s)				
Signature(s)				
Cette fiche de réception ainsi que le plan de localisation du P.E.I. sont à retourner à la cellule N°1 du S.D.I.S. par mail à : sgp@sdiss.fr ou copie à 04 78 43 26 27				